COMMUNE
DE
VAUGRIGNEUSE

ARRÊTÉ N°058-2026
RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
1 RUE DE LA FONTAINE

Le Maire de la Commune de Vaugrigneuse :

- **Vu** les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 37-1 et R 225 ;

- **Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;

- **Considérant** la demande de la SADE CGTH représentée par Monsieur MARTINS David, domicilié à MASSY (91300) – 11 rue du Pérou, mandatée par le Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour exécuter des travaux de renouvellement branchements AEP au 1 rue de la Fontaine ;

- **Considérant** que des interventions ponctuelles seront réalisées, dans le cadre des travaux mentionnés ci-dessus, sur le domaine public communal par la société SADE CGTH, nécessitant un arrêté de voirie pour toute la durée des travaux ;

- **Considérant** que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur ces lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 30 novembre 2026 et pour une durée de calendaire de 30 jours, la société SADE CGTH est autorisée à instituer une circulation alternée et une interdiction de stationner au droit du chantier 1 rue de la Fontaine. L'intervention interviendra pendant la plage indiquée, mais ne dépassera pas deux journées.

Article 2 : La société SADE CGTH est chargée de mettre en place des panneaux de signalisation réglementaires prévoyant la circulation alternée ainsi que l'interdiction de stationnement et devra prendre toutes les dispositions utiles pour permettre aux riverains d'accéder à leur propriété. La circulation dans la rue sera maintenue pendant toute la durée des travaux, notamment le passage des transports en commun.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, la Société SADE CGTH devra rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances et réparer tous dommages éventuellement causés.

Article 4 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon les conditions réglementaires habituelles, et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur MARTINS David représentant la Société SADE CGTH
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limours

Vaugrigneuse, le 10/11/2026
Le Maire,

Elodie CREPIN

Affiché 10/11/2026

Ampliations transmises le 10/11/2026